

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE ST-ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT # 247

Règlement amendant le règlement de zonage # 216 de façon à autoriser et spécifier les normes d'aménagement pour un kiosque de restauration dans la zone C02-221.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue sur ce sujet conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 19 juin 1989;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Corbeil secondé par le conseiller Albert Di Fruscia et résolu unanimement:

"QUE le règlement # 247 amendant le règlement # 216 de façon à autoriser et spécifier les normes d'aménagement pour un kiosque de restauration dans la zone C02-221 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement à savoir comme suit;

ARTICLE 1: L'article 6.1.1 du règlement no 216, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

6.1.1 c) Les kiosques de restauration dans la zone C02-221 pourvu que:

i) il n'y ait pas de service aux tables;

ii) il n'y ait pas de table à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 2: La grille des usages et normes visée à l'article 1.1.4 du règlement no 216, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant au feuillet no 61, à chaque colonne contenant des normes, à la case: dispositions spéciales, les chiffres et symboles suivants:

"6.1.1. c)";

tel que montré à l'annexe "A" jointe à ce présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

[Signature]
Maire

[Signature]
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 15 mai 1989
 Avis de motion: 19 juin 1989
 Assemblée de consultation: 19 juin 1989
 Adoption: 07 août 1989
 Affichage: 08-08-89
 Publication: 14 août 1989
 Registre: 31 août 1989

ANNEXE "A"

du règlement # 247
 Amendant le règlement # 216 de façon à autoriser et spécifier les normes d'aménagement pour un kiosque de restauration dans la zone C02-221;

Cédule "B" nouveau feuillet no 61."

MUNICIPALITE DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD
 GRILLE DES USAGES ET NORMES
 CÉDULE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE : C
 NUMERO DE ZONE : 02-221
 Feuillet no : 61

CLASSE D'USAGES PERMIS	30	30	40	41	42	43	44	45
1 HABITATION unifamiliale						*		
2 BI et trifamiliale						*	*	
3 maisons mobiles							*	
4 maison mobile							*	
5 ESPACES de voisinage								
6 de voisinage								
10 détail et services		*						
11 détail et services touristiques			*					
12 détail jour			*					
13 détail jour			*					
14 services extérieux			*					
15 détail			*					
17 RECRO-TOURISME d'hébergement								
18 d'hébergement								
19 hôtelier								
20 complexes recro-tour.								
21 de divertissement								
22 de restauration								
24 INDUSTRIE artisanale								*
25 artisanale								*
26 légère								*
27 légère extensive								*
29 COMMUNAUTAIRE limit. et pub.								
30 service public								
31 conservation								
34 RECREATION interne								
35 interne								
36 externe								
38 RURAL agricole								
39 agricole								
41 usage subordonné permis								
43 usage spécifiquement exclus								
44								

NORMES PRESCRITES	30	30	40	41	42	43	44	45
47 RÈGLEMENT isolée	*	*	*	*	*	*	*	*
48 jumelée								
49 connectée								
51 TERRAIN superficie (m ²)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	10 000	4 000
52 profondeur (m)	60	60	60	60	60	60	60	60
53 frontage (m)	35	60	60	60	38	38	50	38
54								
56 MARGES avant (m)	7,50	12		7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
57 latérales (m)	4	6		4	4	4	4	4
58 latérales totales (m)	8	12		8	8	8	8	8
59 arrières (m)	15	15		15	15	15	15	15
60								
62 BÂTIMENT hauteur (m)	8	8		8	8	8	8	8
63 hauteur (étage)	2	2		2	2	2	2	2
64 superficie d'implantation (m ²)	44	92		44	44	44	55	44
65 hauteur (m)	6	7		6	6	6	6	6
66								
68 RAPPORTS logement/bâtiment	max.				1	3	10	
69								
70 espace bit/terrain	max.	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
71 plancher/terrain (c.o.s.)	max.	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

DISPOSITIONS SPECIALES	6.1.1c.	6.1.1c.	6.1.1c.	6.1.1c.	6.1.1c.	6.1.1c.	6.1.1c.	6.1.1c.
73	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
74	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
75	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
76	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)

NOTES
 (1) 6.7.2.1e.
 (2) Le superficie minimale de terrain pour une habitation trifamiliale est de 8000 m²